



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Bureau du Cabinet
Service de la Réglementation

ARRETE N° 2012 - 014 / P R E F / B D F / B R G du 30 mars 2012
Portant autorisation d'organisation d'une loterie au profit
de l'Association Calypso Event

Le préfet délégué
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;
- Vu** le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;
- Vu** l'arrêté n°2012-325/SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande de Madame la Présidente de l'Association Calypso Event en date du 12 mars 2012 ;
- Vu** l'avis du Trésorier Payeur de Saint-Martin en date du 30 mars 2012
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Madame Chantal VERNUSSE est autorisée en sa qualité de présidente de l'association Calypso Event à organiser une loterie au capital de 125 000,00€, composée de 2500 billets à 50,00 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné cette association pour le financement de la manifestation des mardis de Grand Case 2013. Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le 12 octobre 2012.

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 18 750,00€.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Présidente de l'Association Calypso Event sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

